

mativement, en se livrant à une enquête difficile et d'un résultat incertain.

Le montant que le défendeur est dès lors tenu de payer en vertu de son cautionnement n'est pas contesté.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et réforme l'arrêt cantonal en ce sens que le défendeur est condamné à payer à la demanderesse, Société immobilière Domus S. A., la somme de 18 008 fr. 80 avec intérêts à 5 % dès le 3 mars 1936 et que l'opposition au commandement de payer poursuite n° 194.610 du 3 février 1937 est déclarée non fondée.

III. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

5. Arrêt de la I^{re} Section civile du 18 janvier 1939 dans la cause D¹¹⁰ Brandt contre Kallisthenis.

Recours en réforme. L'arrêt d'un tribunal cantonal statuant en seconde instance dans une cause que les parties ont soumise à la procédure arbitrale n'est pas susceptible d'un recours en réforme, même si l'appel à la cour cantonale est prévu par la loi et ne peut être exclu que par convention expresse.

Berufung. Der Entscheid einer oberen kantonalen Instanz in einer Sache, welche die Parteien einem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen haben, unterliegt nicht der Berufung an das Bundesgericht, selbst wenn die Appellation an die obere kantonale Instanz durch das kantonale Prozessrecht vorgesehen ist und nur durch ausdrückliche Vereinbarung ausgeschlossen werden kann.

Ricorso a' sensi degli art. 56 e ss. OGF. La sentenza di un tribunale cantonale che statuisce in seconda istanza su una causa sottoposta dalle parti alla procedura arbitrale non può essere impugnata con ricorso a' sensi degli art. 56 e ss. OGF, anche se l'appello alla superiore istanza cantonale è previsto dalla legge e può essere escluso solo mediante espressa convenzione.

Par jugement du 13 juillet 1937 confirmé en appel, le Tribunal de première instance de Genève a désigné des arbitres pour statuer sur les différends des parties relatifs à l'exécution d'une convention du 7 mars 1932. Devant le Tribunal arbitral, demoiselle Brandt a pris des conclusions tendant à ce que Kallisthenis soit déclaré comptable envers elle de la somme de 59 526 fr. Le défendeur a conclu à libération et a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Statuant le 27 avril 1938, le Tribunal arbitral a partiellement admis la demande et débouté le défendeur. Demoiselle Brandt a fait appel de cette sentence arbitrale et Kallisthenis appel incident. Par arrêt du 15 novembre 1938, la Cour de Justice civile du canton de Genève a reçu les appels, débouté la recourante et rejeté l'appel incident, se déclarant incompétente pour connaître des conclusions reconventionnelles du défendeur.

Demoiselle Brandt a formé contre cet arrêt un recours en réforme au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Lorsque les parties choisissent la voie de la procédure arbitrale, elles renoncent par là même à recourir au Tribunal fédéral (RO 64 II 230 ; WEISS, Berufung, p. 29/30, 93/94). Cette renonciation conventionnelle au recours est licite (RO 33 II 205). En réservant l'appel au Tribunal cantonal, les parties ne font que prévoir une seconde instance arbitrale. Même si, comme à Genève, l'appel est la règle à laquelle les parties ne peuvent déroger que par convention expresse (art. 395 PCG), la Cour cantonale ne se trouve pas saisie comme juridiction ordinaire. On conçoit mal en effet « qu'un seul et même litige soit jugé successivement par des juridictions d'ordre différent, dont l'une serait instituée et régie par les clauses d'une convention de droit privé, l'autre étant saisie et intervenant comme s'il s'agissait d'une cause instruite et jugée par une autorité de première instance ordinaire » (RO 64 II 231). Par identité

de motifs le Tribunal fédéral devrait lui-même refuser de se saisir d'un recours que les parties auraient formellement prévu dans leur compromis arbitral. En l'espèce, les parties n'ayant pas renoncé à la faculté de recourir contre la sentence arbitrale et ayant procédé dans les formes légales, la Cour de Justice a reçu leurs appels à ce point de vue. Que la procédure d'appel fût la même que d'ordinaire, cela n'empêchait pas la Cour de statuer comme juridiction arbitrale. C'est bien comme telle qu'elle s'est saisie, puisqu'elle s'est déclarée « liée par le compromis arbitral, acte qui, d'une manière générale, doit s'interpréter restrictivement... ». Pour la même raison, la Cour cantonale ne s'est pas prononcée sur la demande reconventionnelle, celle-ci sortant du cadre de l'arbitrage.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

déclare le recours irrecevable.

6. Arrêt de la I^{re} Section civile du 28 mars 1939 dans la cause **Vonnez et Courvoisier, Recordon, etc.** contre **Etat de Genève.**

Le droit public cantonal régit la responsabilité de l'Etat dérivant de l'exercice de son pouvoir de police sur les routes (surveillance de courses d'essais d'automobiles, art. 28 LA ; art. 59 CC). Irrecevabilité du recours en réforme contre le jugement qui statue sur cette responsabilité (art. 59 OJ).

Das kantonale öffentliche Recht regelt die Verantwortlichkeit des Staates für Handlungen, welche er in Ausübung der Polizeihohheit über die Strassen vornehmen lässt (Überwachung von Versuchsfahrten für Motorfahrzeuge, Art. 28 LCAV ; art. 59 ZGB). Ein kantonales Urteil über diese Verantwortlichkeit des Staates unterliegt der Berufung nicht (Art. 59 OG).

La responsabilità dello Stato derivante dall'esercizio del suo potere in materia di polizia stradale (sorveglianza delle corse di prova degli autoveicoli, art. 28 LCAV ; art. 59 CC) è disciplinata dal diritto pubblico cantonale. Irricevibilità dell'appello al Tribunale federale contro un giudizio che statuisce su tale responsabilità (art. 59 OGF).

A. — Pour la durée du Salon de l'automobile de 1934, à Genève, le Département genevois de justice et police

avait affecté spécialement aux essais des voitures du Salon la route de Carouge à Veyrier, dite route de Vessy. Cette voie de communication n'était pas interdite aux autres véhicules, mais des banderoles placées à ses deux extrémités et dans les chemins latéraux portaient l'avertissement : « Attention aux essais ».

Le 23 mars 1934, deux jours avant la fermeture du Salon, Helmlin fut victime d'un accident sur la route de Vessy, alors qu'il était assis à côté du chauffeur Fabani qui essayait à la vitesse de 100 km. à l'h. une voiture de la S. A. pour le Commerce des Automobiles Fiat en Suisse (SACAF). La Fiat entra en collision avec un camion de la briqueterie Vonnez et Courvoisier, conduit par le chauffeur Recordon et qui débouchait du chemin latéral de l'Etang. Fabani fut également blessé et l'automobile endommagée.

Plusieurs procès s'ensuivirent.

Helmlin a réclamé des dommages-intérêts pour lésions corporelles et dégâts matériels, solidairement à la SACAF et à Vonnez et Courvoisier, détenteurs de la Fiat et du camion (art. 37 et 38 LA), à leurs assureurs l'Helvetia et la Bâloise (art. 49 LA) et à leurs chauffeurs Fabani et Recordon (art. 41 et sv. CO).

Fabani a réclamé des dommages-intérêts pour lésions corporelles et dégâts matériels, solidairement à Vonnez et Courvoisier, à l'Helvetia et à Recordon.

La SACAF a réclamé des dommages-intérêts pour dégâts matériels, solidairement aux mêmes défendeurs que Fabani.

Dans ces trois procès, les défendeurs ont conclu au rejet des demandes et, pour le cas où ils succomberaient, ont appelé en cause l'Etat de Genève pour qu'il les relève de toute condamnation. L'Etat a conclu à libération de ces demandes récursoires.

Statuant en appel, la Cour de Justice civile du Canton de Genève a, par arrêt du 6 janvier 1939, joint les trois causes et prononcé des condamnations contre les défendeurs, mais elle a libéré l'Etat de Genève.